



**LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°47-2023-050

PUBLIÉ LE 14 MARS 2023

# Sommaire

## **Direction départementale des finances publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47) / Service Animation du réseau - Division Animation fiscalité FDL**

47-2023-03-13-00005 - AP Composition CDVL (3 pages)

Page 3

## **Préfecture de Lot-et-Garonne / DCL**

47-2023-03-13-00004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale les 14 mai 2023 et 21 mai 2023 (4 pages)

Page 7

Direction départementale des finances  
publiques de Lot-et-Garonne (DDFiP 47)

47-2023-03-13-00005

AP Composition CDVL



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté MODIFICATIF n°**

modifiant l'arrêté n°47-2022-02-17-00002 du 17/02/2022 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) de Lot-et-Garonne

Le préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération n° 8023 du 23/07/2021 du conseil départemental de Lot-et-Garonne portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne et de leurs suppléants ;

Vu le courriel du 10/11/2021 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne ainsi que de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 20/02/2023 de l'association départementale des maires procédant à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté n° 47-2021-12-10-00001 du 10 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne en date du 28/09/2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Lot-et-Garonne en date du 28/09/2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Lot-et-Garonne en date du 28/09/2021 ;

Vu l'arrêté n° 47-2022-02-15-00002 du 15 février 2022 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Lot-et-Garonne en date du 03/02/2022 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

L'arrêté n°47-2022-02-17-00002 du 17/02/2022 est modifié comme suit, en son article 1<sup>er</sup> :

M. Xavier LLOPIS , commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de M. Jean-Pierre SEUVES.

#### **ARTICLE 2 :**

La commission départementale des valeurs locatives du département de Lot-et-Garonne en formation plénière est composée comme suit :

#### **AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Christian DÉZALOS	Laurence LAMY
Julie CASTILLO	Pierre CHOLLET

#### **AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Olivier GRIMA	Jean-Michel POIGNANT
Alain LORENZELLI	Claude LE BOT
Cécile GÉNOVÉSIO	Thierry VALETTE
Philippe BOUSQUIER	Christophe COURREGELONGUE

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
Clémence BRANDOLIN-ROBERT	Mohamed FELLAH
Xavier LLOPIS	Émilien ROSO
Gilbert GUÉRIN	Nadine ZANARDO
Mathieu TOVO	Marie-France SALLES

AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
Bernadette MORÉNO-VIEL	Alexandre CHARIE
Bruno CASSET	Sylvie Marie-Neige COMBABESSOUSE
Hervé MORLIÈRE	Philippe MARIOTTI
Laurent BOUYSSOU	Amar HOCINE
Myriam MAURIN	Pascal CLERC
Michel SURE	Alain PINÈDE
Christelle COMPARIN	Jean-Luc BERTO
Frédéric DURAND	Romain SORT
François POLYCARPE	François CAMIADE

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire général et la Directrice départementale des Finances publiques de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lot-et-Garonne.

Agen, le 13 mars 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général et par délégation,

  
Florent FARGE

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Préfecture de Lot-et-Garonne

47-2023-03-13-00004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale les 14 mai 2023 et 21 mai 2023

**Arrêté n°**

**portant convocation des électeurs de la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS  
et fixant le délai et le lieu de dépôt des déclarations de candidature  
à l'occasion de l'élection municipale partielle intégrale  
Les 14 mai 2023 et 21 mai 2023**

Le Sous-préfet d'Agen,

**Vu** le code électoral ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret du 6 octobre 2021 portant nomination de M. Florent FARGE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, sous-préfet d'AGEN ;

**Vu** l'arrêté n° 47-2021-12-16-002 du 16 décembre 2021 fixant la création du nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté d'agglomération d'Agen et de la communauté de communes Porte d'Aquitaine en Pays de Serres ;

**Vu** l'arrêté n° 47-2022-08-30-00001 du 30 août 2022 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département de Lot-et-Garonne ;

**Vu** les vacances ouvertes au conseil municipal de la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS consécutives aux démissions des conseillers municipaux suivants : Monsieur Claude DALENS le 7 octobre 2021, Madame Marie-Claire LEFEBVRE-LEFIN le 8 décembre 2021, Monsieur Patrick FORNARO le 19 janvier 2022, Madame Laura LABAT le 29 avril 2022, Monsieur Fabien VACQUE le 13 septembre 2022, Monsieur Frédéric DAILLÉ le 13 février 2023, Monsieur Philippe PORTELLA le 14 février 2023, Mesdames Christiane LAPEYRE et Dominique MILANI le 27 février 2023 ;

**Considérant** qu'il ne peut plus être fait appel au suivant de liste et que le conseil municipal a perdu le tiers de ses membres ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser une élection municipale partielle intégrale afin de rendre le conseil municipal complet et d'élire les conseillers communautaires appelés à représenter la commune au sein de la communauté d'agglomération d'AGEN ;

**Considérant** que le chiffre de la population municipale de la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS est de 1 548 habitants au recensement INSEE du 1er janvier 2023 et que l'effectif théorique du conseil municipal est fixé à 19 sièges ;

**Considérant** que cette élection est susceptible d'être reportée si les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour l'organiser ;

**Sur** la proposition du sous-préfet de l'arrondissement d'AGEN ;



## ARRETE

**Article 1** : Les électeurs de la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS sont convoqués le dimanche 14 mai 2023 pour procéder à l'élection de dix-neuf conseillers municipaux et de deux conseillers communautaires titulaire et suppléant. Si nécessaire, il sera procédé à un second tour de scrutin, le dimanche 21 mai 2023.

**Article 2** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures dans les bureaux de vote désignés par l'arrêté préfectoral susvisé.

**Article 3** : Sont appelés à participer à ces élections tous les électeurs inscrits sur la liste électorale principale et sur la liste électorale complémentaire municipale, extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles [R. 13](#) et [R. 14](#) du code électoral, sans préjudice de l'application, le cas échéant, des [dispositions de l'article L. 20 du code électoral](#).

Les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à ce scrutin, sont déposées au plus tard le mercredi 5 avril 2023 à minuit au moyen de la téléprocédure et le vendredi 7 avril 2023, directement en mairie ou envoyées par courrier, sans préjudice de l'application de l'[article L. 30 du code électoral](#).

**Article 4** : Les déclarations de candidature sont reçues à la préfecture de Lot-et-Garonne, service des collectivités locales, des élections et de la réglementation, selon le calendrier suivant :

- ◆ pour le premier tour de scrutin :  
le mardi 25 avril 2023 et le mercredi 26 avril 2023, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00 et le jeudi 27 avril 2023, de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 ;
- ◆ en cas de second tour de scrutin :  
le lundi 15 mai 2023, de 14 h 00 à 16 h 00  
et le mardi 16 mai 2023 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

**Article 5** : Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours.

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin. La déclaration de candidature de liste doit être faite sur l'imprimé (cerfa n° 14998\*02), accompagnée des déclarations de candidature de chaque membre de la liste (cerfa n° 14997\*03), de la liste des candidats au conseil municipal dans l'ordre de présentation (annexe 1) et de la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires dans l'ordre de présentation (annexe 2).

Les candidatures isolées sont interdites. Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes, c'est-à-dire sur des listes comportant autant de noms que de sièges à pourvoir, et au plus deux candidatures supplémentaires, conformément à l'article L. 260 du code électoral.

Les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

Les conseillers communautaires sont élus en même temps que les conseillers municipaux et figurent sur la liste des candidats au conseil municipal.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions suivantes :

1°/ Effectif de la liste : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de deux candidats supplémentaires ;

2°/ Ordre de la liste : les candidats aux sièges de conseiller communautaire figurent dans l'ordre de présentation dans lequel ils apparaissent sur la liste des candidats au conseil municipal ;

3°/ Parité : la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire est composée alternativement de candidats de chaque sexe ;

4°/ Tête de la liste : tous les candidats présentés dans le premier quart de la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer, de la même manière et dans le même ordre, en tête de la liste des candidats au conseil municipal ;

5°/ Lien avec les candidats éligibles au conseil municipal : tous les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent figurer au sein des trois premiers cinquièmes de la liste des candidats au conseil municipal.

Seules peuvent se présenter au second tour de scrutin les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés.

**Article 6** : Les candidats ou leur mandataire dûment désigné doivent déposer leurs bulletins de vote auprès de la mairie au plus tard à midi la veille du scrutin soit le samedi 13 mai 2023 à 12 heures pour le premier tour et en cas de second tour, le samedi 20 mai 2023 à 12 heures.

Les candidats ou leur mandataire dûment désigné peuvent également les remettre directement au président du bureau de vote le jour du scrutin.

**Article 7** : La campagne électorale, pour le premier tour de scrutin, est ouverte le lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 et prend fin le samedi 13 mai 2023 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 15 mai 2023 et prend fin le samedi 20 mai 2023 à zéro heure.

**Article 8** : Les emplacements d'affichage sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué par le représentant de l'État, à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée.

En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le premier tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes « d'accueil », c'est-à-dire des listes qui conservent au second tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

**Article 9** : La date limite de notification à la mairie par les candidats de la liste des assesseurs et des délégués titulaires et suppléants, est fixée au jeudi 11 mai 2023 à 18 h 00 pour le premier tour de scrutin, et au jeudi 18 mai 2023 à 18 h 00 pour le second tour de scrutin.

**Article 10** : Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en double exemplaire dont l'un sera conservé à la mairie ; l'autre sera adressé à la préfecture de Lot-et-Garonne, service des collectivités locales, des élections et de la réglementation. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

**Article 11** : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS aux lieux habituellement réservés à cet effet.

**Article 12:** Le sous-préfet d'AGEN et le maire de la commune de SAINTE-COLOMBE-EN-BRUILHOIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne accessible sur le site internet <http://www.lot-et-garonne.gouv.fr>

AGEN, le 13 mars 2023

Le sous-préfet d'AGEN,



Florent FARGE

---

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la préfecture. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de la réponse des services de la préfecture. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».